

**EXTRAIT DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
de la FEDERATION DU CREDIT MUTUEL OCEAN
du 23 AVRIL 2020**

.../.....

Capital social : plafond d'émissions des parts sociales 2020

Intervention de Mr Stéphane NAVARRE

➤ **Plafond d'émission des parts « A » et « B »**

Pour l'année 2020, il est proposé à la décision du conseil de la Fédération d'appliquer un plafond de 260 M€ (identique à 2019), maximum d'encours de parts A et B.

➤ **Détermination des caractéristiques du prospectus AMF**

Le Conseil d'Administration du 20 avril 2017 avait décidé de réduire le montant d'émission maximum de parts B à 120 M€ pour la période du 01/06/2017 au 31/05/2020. Il est proposé ce jour, à la décision du conseil de la Fédération, de reconduire ce montant de 120 M€ pour la période du 01/06/2020 au 31/05/2023.

Le Conseil d'Administration de la Fédération valide à l'unanimité la proposition de reconduction du plafond d'encours des parts « A » et « B » à 260 M€ pour 2020, ainsi que la fixation du montant de l'émission à 120 M€ pour la période du 01/06/2020 au 31/05/2023, caractéristiques qui figureront au prospectus AMF publié en juillet 2020.

➤ **Limite ACPR de variation à la baisse du capital**

La BCE a autorisé le Crédit Mutuel Océan (en date du 27 décembre 2019) à réduire son capital social pour un montant maximum de 2% du CET1 soit 24,4 M€ sur la base du 31/12/2019.

Au-delà d'une baisse de 24,4 M€ sur l'ensemble des caisses CMO, à défaut d'autorisation préalable de la BCE, les demandes de remboursement sont bloquées jusqu'à nouvelles souscriptions (contrôle intégré au système d'informations).

Cette limite est appréciée sur l'ensemble des caisses du CMO contrairement au plancher de 75 % qui est apprécié au niveau de chaque Caisse et peut être franchi avec autorisation du Conseil d'Administration Confédéral.

➤ **Actualité COVID 19 – Pas de versement des dividendes en numéraire en 2020**

Suite à la recommandation de la Banque centrale européenne n° ECB/2020/19 adoptée le 27 mars 2020 relative aux politiques de distribution de dividendes pendant la pandémie du COVID-19, le CA de la CNCM a adopté le 8 avril, la décision suivante, qui s'impose à toutes les Fédérations :

A la différence des années précédentes, la rémunération des parts sociales se fera exclusivement en nouvelles parts. Seul le reliquat de rémunération ne permettant pas l'octroi d'une part entière sera alloué en numéraire. Cette délivrance interviendra exceptionnellement cette année le 30 septembre

M. Jean-Eudes CASSES interroge sur le montant annuel versé en dividendes par le CMO. Il se situe entre 2 et 3 M€, dont environ 40% sont habituellement versés en parts sociales et 60% en numéraire.

Mme Joëlle DELAMURE souhaite savoir si ces décisions modifient la résolution existante dans les AG de Caisses. La réponse est négative ; cette résolution n'est pas modifiée.

Le Conseil d'Administration de la Fédération prend acte de la limite ACPR de variation à la baisse du capital et de l'information relative au versement des dividendes

.../.....

Pour extrait certifié conforme,
Le 30 Juin 2020
Le Directeur Général,
Jean-Pierre MORIN